



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1998/446  
29 mai 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 29 MAI 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous informer et, par votre intermédiaire, les membres du Conseil de sécurité que, conformément au paragraphe 8 a) ii) de la résolution 986 (1995) du 14 avril 1995, le Gouvernement iraquien m'a soumis son plan élargi pour l'achat et la distribution de fournitures humanitaires au cours de la nouvelle période définie au paragraphe 1 de la résolution 1153 (1998) du 20 février 1998. Le Gouvernement iraquien a été avisé ce jour que j'avais approuvé ce plan, étant entendu que la mise en oeuvre en serait régie par les résolutions 986 (1995) et 1153 (1998), ainsi que par le Mémorandum d'accord, conclu le 20 mai 1996 entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien, et ce, sans préjudice des procédures que suit le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990).

Une copie de la liste des fournitures et marchandises accompagnant le plan élargi de distribution sera communiquée au Comité du Conseil de sécurité. Les experts de la Commission spéciale des Nations Unies ont examiné ladite liste et constaté que certains articles y figurant devraient faire l'objet d'une notification dans le cadre du mécanisme de contrôle des exportations et des importations approuvé par la résolution 1051 (1996) du 27 mars 1996. La liste des articles visés sera également communiquée au Comité. Le plan de distribution amélioré et la lettre par laquelle j'ai fait savoir que je l'acceptais sont joints.

(Signé) Kofi A. ANNAN

ANNEXE I

[Original : anglais]

Lettre datée du 29 mai 1998, adressée au Représentant permanent  
de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies par le  
Directeur exécutif du Bureau du chargé du Programme Iraq

Au nom du Secrétaire général, je souhaite accuser réception du plan de distribution élargi que votre gouvernement a présenté pour la nouvelle période spécifiée au paragraphe 1 de la résolution 1153 (1998) du 20 février 1998 du Conseil de sécurité et que vous avez transmis sous couvert de votre lettre au Secrétaire général (voir annexe II) en date du 27 mai 1998, et vous informer que j'ai été autorisé par le Secrétaire général à vous faire part de ce qui suit à ce sujet.

Aux termes des résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995 et 1153 (1998) du Conseil de sécurité, le Gouvernement iraquien est tenu, sur la base d'un plan qu'il aura présenté et qui aura été approuvé par le Secrétaire général, de distribuer équitablement les médicaments, les fournitures médicales et les denrées alimentaires ainsi que les produits et fournitures de première nécessité destinés à la population civile (fournitures humanitaires) exportés en Iraq dans les conditions définies dans ces résolutions. Le Mémoire d'accord conclu le 20 mai 1996 entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien pour la mise en application de la résolution 986 (1995) prévoit que le Gouvernement iraquien élaborera un plan de distribution qui exposera de façon détaillée les procédures que devront appliquer les autorités iraqiennes compétentes pour garantir une distribution équitable des fournitures humanitaires, plan qu'il soumettra au Secrétaire général pour approbation. Le Mémoire d'accord précise à cet égard que si le Secrétaire général estime que le plan garantit comme il convient la distribution équitable des fournitures humanitaires à la population iraquienne dans l'ensemble du pays, il en informera le Gouvernement iraquien.

Ainsi qu'il était indiqué dans la lettre en date du 15 avril 1998 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1998/330 et Corr.1), dans les circonstances actuelles qui ont trait aussi bien à la capacité d'exporter de l'Iraq qu'à la chute sensible des cours du pétrole, les recettes ne pourront pas atteindre l'objectif fixé au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) du Conseil de sécurité. En conséquence, certains ajustements ont dû être faits pour formuler un plan de distribution élargi en tenant compte, en particulier, des priorités à accorder au secteur de l'alimentation et de la nutrition et à celui de la santé ainsi qu'à la complémentarité intersectorielle.

J'ai l'honneur d'informer le Gouvernement iraquien, par votre intermédiaire, qu'après avoir examiné le plan de distribution élargi, le Secrétaire général est parvenu à la conclusion que ce plan, s'il est convenablement appliqué, devrait répondre aux exigences d'une distribution équitable des fournitures humanitaires à la population iraquienne dans l'ensemble du pays. Le plan est par conséquent approuvé, sous réserve des conditions énumérées ci-après.

Le fait que le Secrétaire général accepte le plan de distribution élargi ne signifie pas qu'il approuve les crédits budgétaires alloués aux

/...

télécommunications ou les articles énumérés à l'annexe VII du plan. Tout en étant conscient qu'il pourrait bien y avoir lieu d'améliorer les télécommunications pour faciliter la distribution des fournitures humanitaires exportées en Iraq au titre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le Secrétaire général attendra, comme nous en sommes convenus, les résultats d'une étude technique réalisée conjointement par les experts des Nations Unies et les ministères techniques compétents du Gouvernement iraquien avant de se prononcer sur les propositions en question.

Le plan de distribution élargi ne peut être approuvé que si sa mise en oeuvre est régie par les dispositions pertinentes des résolutions 986 (1995) et 1153 (1998) du Conseil de sécurité et du Mémoire d'accord, et, en cas d'incompatibilité entre les dispositions du plan, d'une part, et les résolutions et le Mémoire d'accord, de l'autre, ce sont les dispositions de ces derniers documents qui prévaudront.

Dans l'ensemble, le plan de distribution élargi est considéré comme réalisant un équilibre satisfaisant entre les différents secteurs et est très sensiblement conforme aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1153 (1998). Les modifications qui seront le cas échéant apportées à ce plan devront satisfaire aux critères énoncés au paragraphe 5 de la résolution. On considère que dans certains secteurs, toutes les informations requises au titre du paragraphe 5 de la résolution ne pouvaient pas être intégrées dans le plan à ce stade du fait de la complexité des activités et de l'étendue de la gamme des articles à acheter. Par suite, le Gouvernement et les organismes et programmes des Nations Unies devraient prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les demandes présentées au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies font bien état du rang de priorité et des complémentarités intersectorielles visés au paragraphe 5 de la résolution 1153 (1998).

Le plan de distribution élargi contient une liste par catégorie de fournitures et de marchandises à acheter et à importer en vertu du plan. L'approbation de ce plan est sans préjudice des mesures que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) pourrait prendre en ce qui concerne les demandes d'exportation de certains articles figurant sur la liste présentée au Comité pour examen conformément à ses procédures.

De même, la liste par catégorie contient certains articles dont l'exportation en Iraq doit être notifiée au groupe mixte créé par la résolution 1051 (1996) car ces articles feront l'objet d'un contrôle du fait de leur éventuelle utilisation à des usages civils et à des fins proscrites par la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 ou d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Enfin, l'approbation du plan de distribution élargi présenté par le Gouvernement iraquien ne signifie pas nécessairement que sont approuvées toutes les informations ou déclarations contenues dans ce plan, et est sans préjudice de toute recommandation qui pourrait découler du rapport supplémentaire du Secrétaire général que le Conseil de sécurité a approuvé dans sa résolution 1153 (1998).

Le Directeur exécutif

(Signé) Benon V. SEVAN

/...

ANNEXE II

[Original : arabe]

Lettre datée du 27 mai 1998, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une copie de la version définitive du plan de distribution élargi que le Gouvernement de la République d'Iraq a présenté conformément au Mémoire d'accord du 20 mai 1996 et à la résolution 1153 (1998) du Conseil de sécurité. J'espère que le plan sera approuvé dans les meilleurs délais possibles.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

